



FFvolley

SAISON 2022/2023

COMMISSION FEDERALE D'ARBITRAGE
PROCES-VERBAL N°2 DU 9 FEVRIER 2023
REUNION TELEMATIQUE

Présents :

Stéphane JUAN Président de la CFA,
Alain CORNICARD, Maurice HANANIA, Marc LAMBERT, Gil RAILLON, Olivier SETRUK et Stefan VANDERBEEKEN

Excusés :

Marc BERARD, Sylvain GILBERT, André TROESCH

1. Affaire XX/YY

Après avis de la CFA et décision de la commission sportive de la LNV de faire rejouer la rencontre X - XX / YY suite à une faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer :

Conformément à l'article 9.5 du RGA, les arbitres et la marqueuse de la rencontre se voient infliger les sanctions suivantes :

- Le 1^{er} arbitre est sanctionné d'un avertissement pour ne pas avoir su aider plus rapidement le 2nd arbitre,
- Le 2^{ème} arbitre est sanctionné d'un blâme pour ne pas avoir su corriger la FME dans un temps raisonnable (arrêt de jeu de 8 minutes), ni aider la marqueuse au moment des faits,
- Le marqueur est sanctionné d'un blâme pour avoir commis une erreur de transcription dans la progression du score sur la FME entraînant un oubli de point pour l'équipe YY

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale d'Arbitrage peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la réception de la présente décision. L'appel n'est pas suspensif.

2. Affaire XXX /YYY

La commission après avoir pris connaissance des pièces suivantes :

- Rapport du 1^{er} arbitre,
- Vidéo du match.

A la lecture de ceux-ci, ils confirment :

- Que le 1^{er} arbitre a utilisé son téléphone portable à plusieurs reprises pendant les arrêts de jeu de la rencontre.

Attendu que :

- La vidéo montre sans équivoque que le 1^{er} arbitre utilise son téléphone par 10 fois dans la rencontre.
- A une fin de temps mort, les joueurs sont rentrés sur le terrain et que le 1^{er} arbitre continue de regarder son téléphone.

Conformément à l'article 9.5 du RGA, la CFA apprécie en 1^{ère} instance au motif qu'un tel comportement ne respecte ni le jeu, ni les joueurs, ni les spectateurs, décide que :

Le 1^{er} arbitre de la rencontre est sanctionné à titre conservatoire d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage de trois mois ferme à compter de la date de notification pour les rencontres de championnat LNV et de Nationale.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale d'Arbitrage peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la réception de la présente décision. L'appel n'est pas suspensif.

3. Affaire XXXX / YYYY

Constatant que le club XXXX n'a pas respecté les conditions d'utilisation du système de challenge vidéo prévues au RPE de la Coupe de France PRO masculine et que les arbitres, par négligence, ne l'en ont pas empêché :

Conformément à l'article 9.5 du RGA, la CFA apprécie en 1^{ère} instance au motif que le RPE n'est pas respecté d'un point de vue réglementaire, décide que :

- Le 1^{er} arbitre est sanctionné d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage jusqu'au 2 avril 2023 pour les coupes de France PRO à compter de la date de notification. Les éventuels frais d'annulation de voyage concernant les ¼ de finale seront remboursés sur justificatifs.
- Le 2^{ème} arbitre est sanctionné d'une suspension administrative de désignation d'arbitrage jusqu'au 2 avril 2023 pour les coupes de France PRO à compter de la date de notification. Les éventuels frais d'annulation de voyage concernant les ¼ de finale seront remboursés sur justificatifs.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale d'Arbitrage peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de la réception de la présente décision. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFA
Stéphane JUAN

Le Secrétaire de séance
Stefan VANDERBEEKEN